

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES - ARRET - DECISIONS

2 février 2012-Arrêté n°2012-0415/MEALN-SG

portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole Privée-Zan COULIBALY», à Sénou ; District de Bamako.....p564

Arrêté n°2012-0420/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole Privée-Ma Niéba TRAORE», à Gouana; Cercle de Kati.....p565

2 février 2012-Arrêté n°2012-0421/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de second cycle de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole Privée-Banadié», à Niamakoro.....p565

Arrêté n°2012-0422/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole Privée -Arc-en-Ciel», à Niamakoro-kôkô ; District de Bamako.....p565

Arrêté n°2012-0423/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole Privée - Le Cinquantenaire», à Yirimadio-ZERNI ; District de Bamako.p566

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 février 2012-Arrêté n°2012-0467/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Beleco-Kati.....p566

Arrêté n°2012-0468/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée.....p566

Arrêté n°2012-0469/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « lycée Privé Yacouba DOUMBIA de Sanso/Bougouni ».....p567

15 février 2012-Arrêté n°2012-0478/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Diabougou.....p567

Arrêté n°2012-0479/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire à Toumoundala-Kita.....p567

Arrêté n°2012-0480/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....p567

Arrêté n°2012-0481/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Les deux Sœurs de Banconi Farada ».....p568

Arrêté n°2012-0482/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sangarébougou-Kati...p568

Arrêté n°2012-0483/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Niamana-Kati.....p568

Arrêté n°2012-0484/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Dioïla, Commune rurale de Kaladougou.....p569

Arrêté n°2012-0485/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Bamako Banankabougou.p569

Arrêté n°2012-0486/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p569

15 février 2012-Arrêté n°2012-0487/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Ibrahim SANGARE» de Bamako.....p570

Arrêté n°2012-0488/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Safo.....p570

Arrêté n°2012-0489/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Mariam TRAORE » dans la Commune de Safo.....p570

Arrêté n°2012-0490/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Sékou TRAORE » de Moribabougou.....p570

Arrêté n°2012-0491/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Safo.....p571

Arrêté n°2012-0492/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé SANTORO » de Titibougou.....p571

Arrêté n°2012-0493/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Nossombougou.....p571

Arrêté n°2012-0494/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Fansseny DIAKITE de Kabala ».....p572

Arrêté n°2012-0501/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé la source de Djélibougou».....p572

Arrêté n°2012-0502/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Niatiaga de Diamou».....p572

15 février 2012-Arrêté n°2012-0503/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Lamine GOITA» à Sevaré.....**p572**

Arrêté n°2012-0504/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p573**

Arrêté n°2012-0505/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé DJORNE de Magnambougou».....**p573**

Arrêté n°2012-0506/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Moukoula de Niagadina».....**p573**

Arrêté n°2012-0507/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p573**

Arrêté n°2012-0508/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Biya de Niamana».....**p574**

Arrêté n°2012-0509/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé de Bandiagara»..**p574**

Arrêté n°2012-0510/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Banankabougou.....**p574**

Arrêté n°2012-0511/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p575**

Arrêté n°2012-0512/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé la Refondation de Kati Sananfara ».....**p575**

Arrêté n°2012-0513/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Medina-Coura-Bamako..**p575**

15 février 2012-Arrêté n°2012-0514/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kabala.....**p576**

Arrêté n°2012-0515/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p576**

Arrêté n°2012-0516/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Siby-Kati.....**p576**

Arrêté n°2012-0517/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Garalo dans le Cercle de Bougouni.....**p576**

Arrêté n°2012-0518/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kati.....**p577**

Arrêté n°2012-0519/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée Moussa Sidiki BENGALY » à Sikasso.....**p577**

Arrêté n°2012-0520/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée.....**p577**

Arrêté n°2012-0521/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p578**

Arrêté n°2012-0522/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p578**

Arrêté n°2012-0523/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p578**

Arrêté n°2012-0524/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p579**

17 février 2012-Arrêté n°2012-0574/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée de Sokonafing » à Sokonafing-Village ; District de Bamako.....**p579**

17 février 2012-Arrêté n°2012-0575/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture du second cycle d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-LADAMU » à Yirimadio ; District de Bamako.....p579

Arrêté n°2012-0577/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-Dramane SIDIBE » à Yirimadio ; District de Bamako.....p580

Arrêté n°2012-0578/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école franco-arabe privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Franco-Arabe ASSALA FASSALEH », à Sabalibougou Guana-Sira ; en Commune V du District de Bamako..p580

Arrêté n°2012-0579/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-M'pié Idrissa KONE » à Koumantou ; Cercle de Bougouni.....p580

Arrêté n°2012-0580/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-Tenin, la Grande Mère » à Yirimadio ; District de Bamako.....p581

Arrêté n°2012-0581/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-Ba Oumou », à Kalaban-Coura ACI ; District de Bamako.....p581

Arrêté n°2012-0582/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-M'pié Idrissa KONE », à Koumantou ; Cercle de Bafoulabé.....p581

23 février 2012-Arrêté n°2012-0647/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement secondaire général dénommé « Lycée Privé Abbé Pierre KANOUTE de Sikasso Hamdallaye Extension ».....p582

COUR CONSTITUTIONNELLE

10 avril 2012-Arrêt n°2012-001/CC/VACANCE relatif à la vacance de la Présidence de la République.....p583

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

13 avril 2012-Décision n°12-023/MPNT/AMRTP portant attribution de ressources en numérotation à SOTELMA-SA.....p584

Décision n°12-024/MPNT/AMRTP portant approbation de l'offre de service : Service de Messagerie Multimédia «MMS» de SOTELMA-SA.....p585

Décision n°12-025/MPNT/AMRTP portant révision des0 tarifs de l'offre d'accès Internet ADSL au titre du service fixe de SOTELMA-SA.....p586

Décision n°12-026/MPNT/AMRTP portant révision et rééquilibrage des tarifs du service fixe voix de SOTELMA-SA.....p587

Décision n°12-027/MPNT/AMRTP portant approbation de l'élargissement de l'offre de service forfait fixe « banbali » avec contenu accès Internet de SOTELMA-SA « banbali DUO ».....p589

Annonces et communications.....p592

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE N°2012-0415/MEALN-SG DU 2 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-ZAN COULIBALY», A SENOU ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole Privée-Zan COULIBALY», à Sénou, en Commune VI du District de Bamako, et appartenant à Monsieur Fousseiny COULIBALY.

L'école privée de l'enseignement fondamental du quartier de Sénou, en Commune VI du District de Bamako, dénommée «Ecole Privée-Zan COULIBALY», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur **Fousseiny COULIBALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0420/MEALN-SG DU 2 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE
«ECOLE PRIVEE-Ma Niéba TRAORE», A GOUANA;
CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** de l'école privée de **premier cycle** de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole Privée-Ma Niéba TRAORE**», sise à **Gouana**, chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le cercle de Kati, et appartenant à Monsieur **Sandji DIALLO**.

L'école privée de **premier cycle** de l'enseignement fondamental du village de Gouana, chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le cercle de Kati, dénommée «**Ecole Privée-Ma Niéba TRAORE**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Sandji DIALLO**, diplômé de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Baco-Djicoroni, Rue 558, Porte n° 33 en Commune V du District de Bamako, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0421/MEALN-SG DU 2 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE SECOND CYCLE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE
«ECOLE PRIVEE-BANADIÉ», A NIAMAKORO ;**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** de l'école privée de **Second cycle** de l'enseignement fondamental du quartier de Niamakoro, en Commune VI du District de Bamako dénommée «**Ecole Privée-Banadié**», au nom de Monsieur **Moussa NIARE**.

L'école privée de **second cycle** de l'enseignement fondamental du quartier de Niamakoro, en Commune VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole Privée-Banadié**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa NIARE**, exerçant dans le secteur privé, domicilié à Niamakoro, Rue 127, Porte n°369, en Commune VI du District de Bamako, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0422/MEALN-SG DU 2 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE
«ECOLE PRIVEE-ARC-EN-CIEL», A NIAMAKORO-
KOKO ; DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** de l'école privée de **premier cycle** de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole Privée-Arc-en-Ciel**», à Niamakoro-Kôkô, en Commune VI du District de Bamako, et appartenant à Madamed **Youma DOUCOURE**.

L'école privée de **premier cycle** de l'enseignement fondamental du quartier de Niamakoro-Kôkô, en Commune VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole Privée-Arc-en-Ciel**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **Youma DOUCOURE**, monitrice de jardin d'enfants privé, domiciliée à Sogoniko, rue 118, Porte n°119, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0423/MEALN-SG DU 2 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-LE CINQUANTENAIRE», AYIRIMADIO-ZERNI ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Privée-Le Cinquantenaire**», à **Yirimadio-ZERNI**, en Commune VI du District de Bamako, et appartenant à Madame **Sara DAO**. L'école privée du quartier de Yirimadio en Commune VI du District de Bamako, comprenant les **classes du premier et du second cycle** de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole Privée-Le Cinquantenaire**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **Sara DAO**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0467/MEALN-SG DU 13 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BELECO-KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Noumory SANGARE**, Tél. 79.02.40.54, est autorisé à créer à Béléco, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre Professionnel de Béléco**», en abrégé **CPB**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Noumory SANGARE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0468/MEALN-SG DU 13 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** de l'école privée dénommée «**Collège Aminata Dramane TRAORE**», sise à **Baco-Djicoroni ACI 2000**, en Commune V du District de Bamako, et appartenant à Monsieur **Albakaye TRAORE**, Gestionnaire, domicilié à Kalabancoro Plateau, rue 138, porte 73.

L'école privée du quartier de Baco-Djicoroni ACI 2000 dénommée «**Collège Aminata Dramane TRAORE**» et comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental et appartenant à Monsieur **Albakaye TRAORE**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur **Albakaye TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0469/MEALN-SG DU 13 FEVRIER 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE YACOUBADOUMBIADENSANSO/BOUGOUNI ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yacouba DOUMBIA**, entrepreneur, en Bâtiment est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Yacouba DOUMBIA de Sanso/Bougouni**», en abrégé **L.P.Y.D.S.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Yacouba DOUMBIA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0478/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DIABOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alou COULIBALY**, diplômé exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Professionnelle Mangoro COULIBALY**», en abrégé **C.F.P.M.C. à Diabougou.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Alou COULIBALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0479/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE A TOUMOUNDALA-KITA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo Kane CISSE**, Tél. 21.57.34.43/21.57.40.22, est autorisé à créer à **Toumoundala-Kita**, un établissement Privé d'Enseignement Secondaire dénommé «**Lycée Technique de Toumoundala**», en abrégé **LTT dans le cercle de Kita.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Modibo Kane CISSE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0480/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** d'une école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-Le Cœur Vaillant**», sise à **Kalabancoro** dans la commune rurale de Kalabancoro et appartenant à Monsieur **Jean Marie SAMAKE**, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Kalabancoro.

L'école privée du quartier de Kalabancoro, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-Le Cœur Vaillant**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Jean Marie SAMAKE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0481/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LES DEUX SCEURS DE BANCONI FARADA ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Oumou DEMBELE**, domiciliée à Yirimadio est autorisée à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Les Deux SCEURS de Banconi Farada**», en abrégé **L.P.D.S.B.F.**

ARTICLE 2 : Madame **Oumou DEMBELE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0482/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SANGAREBOUGOU-KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Moussoumakan KEITA**, Tél. 73.48.13.36/66.83.55.29, est autorisée à créer à **Sangarébougou**, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Technique et Professionnelle Klévire**», en abrégé **CFTP-KLEV.**

ARTICLE 2 : Madame **Moussoumakan KEITA**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0483/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NIAMANA-KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alassane Issa MAIGA**, est autorisé à créer à **Niamana**, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Jachy BORGHIN**» de Niamana, en abrégé **CFJB.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Alassane Issa MAIGA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0484/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DIOILA,
COMMUNE RURALE DE KALADOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Makan SOUMOUNOU**, Tél. 76.76.73.81/76.16.08.99, est autorisé à créer à **Dioïla**, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Ecole de Formation Technique Seydou Djim SYLLA**» de Kaladougou, en abrégé **EF-SEY-DJI-SYL**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Makan SOUMOUNOU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0485/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO
BANANKABOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Gaoussou BERTHE** Docteur, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir à Banankabougou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Ecole Socio-Sanitaire**», en abrégé **E.S.S.K.G.** avec les filières sollicitées :

- Santé Publique «Infirmière Obstétricienne » ;

- Cycle des Techniciens Supérieurs de Santé «Infirmier d'Etat et Sage-femme d'Etat».

ARTICLE 2 : **Docteur Gaoussou BERTHE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0486/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Bakary DIAKITE** Docteur, domicilié à Bamako Hippodrome, est autorisé à ouvrir à Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Ecole Santé Bakary DIAKITE**», en abrégé **E.S.B.A.K** avec les filières sollicitées :

- Santé Publique «Infirmière Obstétricienne» ;

- Cycle des Techniciens Supérieurs de Santé «Infirmier d'Etat et Sage-femme d'Etat».

ARTICLE 2 : **Docteur Mamadou Bakary DIAKITE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0487/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE IBRAHIMA SANGARE» DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Drissa DIARRA**, domicilié à Bamako est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Ibrahima SANGARE de Bamako**», en abrégé **L.P.I.S.A.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Drissa DIARRA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0488/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A SAFO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kassoum SIDIBE Administrateur de l'action Sociale**, domicilié à Bamako est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé de Safo**», en abrégé **L.P.S.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Kassoum SIDIBE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0489/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MARIAM TRAORE » DANS LA COMMUNE DE SAFO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE**, domicilié à Hamdallaye Bamako, Rue 58, Porte 213, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Mariam TRAORE**» en abrégé **L.P.M.T.S.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0490/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SEKOU TRAORE » DE MORIBABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Sékou TRAORE**, domicilié à Hamdallaye Bamako, Rue 58, Porte 213, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Sékou TRAORE**» en abrégé **L.P.S.T.M.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa TRAORE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0491/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SAFO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARRETE : Monsieur Mohamed Lamine TRAORE,
domicilié à Hamdallaye Bamako, Rue 58 Porte 213 est
autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement
Technique et Professionnel dénommé «**Centre de
Formation Technique et Professionnel**» en abrégé
C.F.T.P.S avec les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétaire de Direction
- Technique Comptable

BT Industrie :

- Electricité ;
- Dessin Bâtiment.

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de bureau.

CAP Industrie :

- Dessin Bâtiment ;
- Electricité.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE,**
en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour
compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0492/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE
PRIVE SANTORO » DE TITIBOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar Idrissa THERA**
domicilié à Titibougou est autorisé à créer un établissement
privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée
privé Santoro**» en abrégé **L.P.S.T.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Boubacar Idrissa THERA,** en
sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour
compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0493/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
NOSSOMBOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahim DIARRA** domicilié à
Nossombougou est autorisé à créer un établissement privé
d'enseignement Technique et Professionnel dénommé
«**Institut de Formation Technique et Professionnelle**»
en abrégé **I.F.T.P.N. de Nossombougou.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Ibrahim DIARRA,** en sa qualité
de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement
à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour
compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0494/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE FANSSÉNY DIAKITE DE KABAL».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lassana DIAKITE** domicilié à Kabala est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Fanssény DIAKITE**» en abrégé **L.P.F.D.K.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Lassana DIAKITE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0501/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE LA SOURCE DE DJELIBOUGOU».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Daouda NIANGADOU**, domicilié à Boulkassoumbougou est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé La Source de Djélibougou**» en abrégé **L.P.S.D.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Daouda NIANGADOU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0502/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE NIATIAGA DE DIAMOU».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Siraba DIALLO**, domiciliée au quartier Central de Diamou est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Niatiaga de Diamou**» en abrégé **L.P.Niatiaga.**

ARTICLE 2 : Madame **Siraba DIALLO**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0503/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE LAMINE GOITA» A SEVARE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kalifa GOITA**, domicilié à Sevaré, est autorisé à créer, un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Lamine GOITA**» en abrégé **L.P.L.G à Sévaré.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Kalifa GOITA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0504/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-Hadja Andrée TOURE**» sise à Fombabougou-Farakoba, dans la commune rurale de Moribabougou et appartenant à Madame **Andrée TRAORE**, Technicienne Supérieure de l'Hôtellerie et du Tourisme, domiciliée à Sangarébougou-Marseille.

L'école privée du quartier de Fombabougou-Farakoba, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-Hadja Andrée TOURE**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sangarébougou (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Madame **Andrée TRAORE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0505/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE DJORNE DE MAGNAMBOUGOU».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Fatoumata KAMPO**, domiciliée à Faladié Sokoro, est autorisée à créer, un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé DJORNE de Magnambougou**» en abrégé **L.P.D.M.**

ARTICLE 2 : Madame **Fatoumata KAMPO**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0506/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE MOUKOULA DE NIAGADINA».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yacouba TRAORE**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Moukoula de Niagadina**» en abrégé **L.MOUNIA**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Yacouba TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0507/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-La Fontaine**» sise à Gouana, dans la commune de Kalabancoro et appartenant à Madame **Alassane HODAHALOU**, enseignante, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Gouana.

L'école privée du quartier de Gouana, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-La Fontaine**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-Coro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Madame **Alassane HODAHALOU**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0508/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE BIYA DE NIAMANA».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alassane Issa MAIGA**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Biya de Niamana**» en abrégé **L.P.BI.NI**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Alassane Issa MAIGA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0509/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE DE BANDIAGARA».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fodé KONE**, domicilié à Hamdallaye est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé de Bandiagara**».

ARTICLE 2 : Monsieur **Fodé KONE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0510/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANANKABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Nouhoum Housseïni BOCOUM**, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre Professionnel des Métiers de DJENNE**», en abrégé **CPM DJENNE**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Nouhoum Housseïni BOCOUM**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0511/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-Seydou Kéripi KONE**» sise à Sikoroni en Commune I du District de Bamako et appartenant à Monsieur **Abdoulaye KONE**, diplômé de l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni (ENSec), résident à l'Hippodrome.

L'école privée du quartier de Sikoroni, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-Seydou Kéripi KONE** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banconi (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoulaye KONE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0512/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LA REFONDATION DE KATISANANFARA ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatoumata DEMBELE**, domiciliée à Bamako est autorisée à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé la REFONDATION de Kati Sananfara**» en abrégé **L.P.REFOND.**

ARTICLE 2 : Madame **Fatoumata DEMBELE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0513/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MEDINA-COURA-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cissé DIALLO**, Tél. 76.28.17.07, est autorisé à ouvrir à Médina-Coura en Commune II du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut Nouvelle Ecole Malienne**», en abrégé **INEMA** avec les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Cissé DIALLO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0514/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KABALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima SANOGO**, diplômé exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Complexe Scolaire Massitan TRAORE**», en abrégé **C.S.M.T** à Kabala.

ARTICLE 2 : Monsieur **Ibrahima SANOGO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0515/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de **premier cycle dénommée « Ecole privée-Kadidia DIA »** sise à Safo dans la commune rurale du même nom et appartenant à Monsieur **Mamadou DIOP**, domicilié à Bagadadji, Rue 510, Porte 668.

L'école privée du quartier de Sabalibougou, comprenant les classes du cycle de l'enseignement Fondamental dénommée «**Ecole privée-Kadidia DIA**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou DIOP**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0516/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIBY-KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Makan KAMISSOKO**, Tél. 76.20.30.70, est autorisé à ouvrir à Siby, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Technique et de Gestion de Siby**», en abrégé **CFTG/Siby** avec les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau ;
- Aide comptable.

ARTICLE 2 : Monsieur **Makan KAMISSOKO** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0517/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A GARALO DANS LE CERCLE DE BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Morifing KONATE**, Professeur d'enseignement secondaire, domicilié à Kalaban coura, est autorisé à ouvrir, un établissement d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut de Formation Technique et Professionnel de Garalo**», en abrégé **IF.T.P.G Garalo** (cercle de Bougouni) dans les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Aide comptable ;
- Employé de bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou Morifing KONATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0518/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LA KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou MARIKO**, Tél. 20.20.04.42/66.74.29.91, est autorisé à créer, à Dioïla, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut de Formation Michel ALLAIRE de Dioïla**», en abrégé **IFMA-D**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou MARIKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0519/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE
MOUSSA SIDIKI BENGALY » A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Sidiki BENGALY**, domicilié à Sikasso-Lafiabougou, est autorisé à ouvrir, une école fondamentale privée de **second cycle** dénommée «**Ecole privée Moussa Sidiki BENGALY**», sise à Sikasso dans la commune urbaine du même nom.

L'école fondamentale privée de **Second cycle** dénommée «**Ecole privée-Moussa Sidiki BENGALY**», dans la commune urbaine de Sikasso et appartenant à Monsieur **Moussa Sidiki BENGALY** relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso I.

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa Sidiki BENGALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0520/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'**ouverture** d'une école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-BANI** » sise à Kabala-Est dans la commune rurale de Kalabancoro dans le cercle de Kati et appartenant à Monsieur **Issa HAIDARA**, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Sabalibougou.

L'école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-BANI**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Issa HAIDARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0521/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée «Ecole privée-Le GANA» sise à Niamana dans la commune rurale de Kalabancoro et appartenant à Monsieur **Aly GANA**, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Niamana.

L'école privée du quartier de Niamana, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole privée-Le GANA», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Aly GANA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0522/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée «Ecole privée-Balla Oulé SISSOKO» à Kéniéba dans la commune rurale du même nom et appartenant à Monsieur **Abdoul SISSOKO**, domicilié à Kéniéba.

L'école privée du quartier de Sabalibougou, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole privée-Balla Oulé SISSOKO», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kéniéba (Académie d'Enseignement de Kayes).

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoul SISSOKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0523/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée «Ecole privée-Aminata DIOP» sise Sabalibougou dans la commune rurale de Kalabancoro et appartenant à Monsieur **Amadou COULIBALY**, domicilié à l'Hippodrome, Rue 606, porte 1150.

L'école privée du quartier de Sabalibougou, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «Ecole privée-Aminata DIOP», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Amadou COULIBALY** en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0524/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'**ouverture** d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-Wétigui DIARRA**» à Banconi et appartenant à Monsieur **Bouama DIARRA**, domicilié à Banconi-Farada.

L'école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-Wétigui DIARRA**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banconi, Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche.

ARTICLE 2 : Monsieur **Bourama DIARRA** en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0574/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE DE SOKONAFING » A SOKONAFING-VILLAGE ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'**ouverture** d'une école privée comprenant les classes du premier et du Second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-de Sokonafing**», sise à Sokonafing-Village, en Commune III du District de Bamako, au nom de l'Association Villageoise de Sokonafing (A.V.S.) dont Monsieur **Tidiane TRAORE** est le Président.

L'école de Sokonafing-Village, en commune III du District de Bamako, dénommée «**Ecole privée de Sokonafing**», comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, et appartenant à l'Association Villageoise de Sokonafing (A.V.S), relève du Centre d'Animation Pédagogique du Centre Commercial (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Monsieur **Tidiane TRAORE** en sa qualité de promoteur d'école privée, agissant au nom et pour le compte de l'Association Villageoise de Sokonafing (A.V.S), dont il est le Président, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0575/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU SECOND CYCLE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-LADAMU » A YIRIMADIO ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** du second cycle de l'école privée de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-LADAMU**», sise à la Cité des 1008 logements du quartier de Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, au nom de Madame **DIARRA Aminata DIAWARA**.

L'école privée de la **Cité des 1 008 logements du quartier de Yirimadio**, en commune VI du District de Bamako, comprenant les **classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental**, dénommée «**Ecole privée-LADAMU**» relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **DIARRA Aminata DIAWARA**, s/c de Maître Gaoussou DIAWARA, avocat, B.P.E : 2390 – Bamako, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0577/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-DRAMANE SIDIBE » A YIRIMADIO ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Yirimadio, en Commune-VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole privée-Dramane SIDIBE**» et appartenant à Madame **Maïmouna SIDIBE**.

L'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole privée-Dramane SIDIBE**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **Maïmouna SIDIBE**, diplômée des Instituts de formation des Maîtres Généraliste (IFM de Kangaba), exerçant dans l'enseignement privé résidant à Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0578/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FRANCO-ARABE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE FRANCO-ARABE ASSALA FASSALEH », A SABALIBOUGOU GUANA-SIRA ; EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'**ouverture** de l'école franco-arabe privée comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Franco-Arabe ASSALA FASSALEH**», à Sabalibougou Guana-Sira, en Commune V du District de Bamako, et appartenant à Monsieur **Idrissa TOURE**.

L'école franco-arabe privée du quartier de Sabalibougou Guana-Sira, en Commune V du District de Bamako, comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole franco-Arabe ASSALA FASSALEH**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-Coura (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur **Idrissa TOURE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0579/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-M'PIE IDRISSE KONE » A KOUMANTOU ; CERCLE DE BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'**ouverture** de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-M'Pié Idrissa KONE**», sise à Koumantou, chef-lieu de la Commune rurale du même nom, dans le cercle de Bougouni, au nom de Monsieur **Mamadou TRAORE**.

L'école privée du village de Koumantou, chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le cercle de Bougouni, comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Privée-M'Pié Idrissa KONE**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Koumantou (Académie d'Enseignement de Bougouni).

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou TRAORE**, enseignant exerçant dans le secteur privé, résident à Morila, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0580/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-TENIN, LA GRANDE MERE » A YIRIMADIO ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Yirimadio, en commune VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole privée-Tenin, la Grande-Mère**» et appartenant à Madame **Noumoutènin DOUMBIA**.

L'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole Privée-Tenin, la Grande-Mère**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **Noumoutènin DOUMBIA**, aide soignante diplômée de l'Ecole de Formation des Techniciens Sociaux Sanitaires (C.F.T.S.S.), exerçant dans l'Education Préscolaire, résidant à Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0581/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-BA OUMOU », A KALABAN-COURA ACI ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'**ouverture** de l'école privée comprenant les classes du premier cycle et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-Ba Oumou**», Kalaban-Coura ACI, en commune V du District de Bamako, et appartenant à Madame **DIAKITE Oumou COULIBALY**.

L'école privée du quartier de Kalaban-Coura-ACI en Commune V du District de Bamako, comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Privée-Ba Oumou**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-Coura ACI (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **DIAKITE Oumou COULIBALY**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0582/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-M'PIE IDRISSE KONE », A KOUMANTOU ; CERCLE DE BAFOULABE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'**ouverture** de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, sise à Oussoubidiagna, chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le cercle de Bafoulabé, au nom de Monsieur **Moussa SISSOKO**.

L'école privée du Village de Oussoubidiagna, chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le cercle de Bafoulabé, comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Bafoulabé (Académie d'Enseignement de Kita).

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa SISSOKO**, diplômé des Instituts de Formation des Maîtres (IFM de Sévaré) résidant à Oussoubidiagna, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0647/MEALN-SG DU 23 FEVRIER 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME «LYCEE PRIVE ABBE PIERRE KANOUTE
DE SIKASSO HAMDALLAYE EXTENSION ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **BALLO Pagnon dite Caroline BERTHE**, domiciliée à Sikasso est autorisée à créer un Etablissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Abbé Pierre KANOUTE de Sikasso Hamdallaye Extension**» en abrégé **LPAPK.SIK.**

ARTICLE 2 : Madame **BALLO Pagnon dite Caroline BERTHE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2012-001/CC/VACANCE DU 10 AVRIL 2012

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord Cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1^{er} avril 2012 entre le Médiateur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Comité National de Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE) ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée Nationale du lundi 3 septembre 2007 et jours suivants consacrant l'élection de Monsieur Dioncounda TRAORE en qualité de Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Lettre de démission de Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République en date du 8 avril 2012 ;

Vu la Requête conjointe du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier ministre en date du 9 avril 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 54 de la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier ministre ont, par requête conjointe datée du 9 avril 2012, saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République ;

Considérant que le Président de la République en exercice Monsieur Amadou Toumani TOURE a présenté sa démission par lettre N°0122/PRM du 8 avril 2012 ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution dispose :

« Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou l'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et du Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement. Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution ».

Considérant que suite à cette démission, il y a lieu de constater la vacance de la Présidence de la République par la Cour Constitutionnelle ;

Que la constatation de cette vacance donne lieu à l'organisation d'un scrutin en vue de l'élection du nouveau Président qui doit se dérouler vingt-et-un (21) jours au moins et quarante (40) jours au plus après constatation officielle de la vacance par la Cour Constitutionnelle ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Constate la vacance de la Présidence de la République suite à la démission de Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République.

ARTICLE 2 : Dit que le scrutin en vue de l'élection du nouveau Président de la République doit être organisé vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus à compter de la notification du présent Arrêt.

ARTICLE 3 : Le Président de l'Assemblée Nationale Monsieur Dioncounda TRAORE assure l'intérim du Président de la République.

ARTICLE 4 : Le Président de la République par intérim doit se conformer aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 36 de la Constitution.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 34 de la Constitution, « les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative ».

ARTICLE 6 : Le Présent Arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, au Président du Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE).

ARTICLE 7 : Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 10 avril 2012

Monsieur Amadi Tamba CAMARA, Président

Monsieur Makan Kérémakon DEMBELE, Conseiller

Madame Manassa, DANIOKO, Conseiller

Madame Fatoumata DIALL, Conseiller

Monsieur Malet DIAKITE, Conseiller

Madame DAO Rokiatou COULIBALY, Conseiller

Monsieur Ousmane TRAORE, Conseiller

Monsieur Mohamed Sida DICKO, Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 10 avril 2012

**LE GREFFIER EN CHEF,
Maître Mamoudou KONE**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°12-023/MPNT/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A SOTELMA-SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur des Télécommunications et des Postes ; en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°000124/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 de SOTELMA-SA en date du 12 avril 2011 relative à l'attribution de numéro court.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 13 avril 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 35 373 est attribué à SOTELMA-SA pour le compte du collectif « **CRIDE CŒUR** ».

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée immédiatement dès la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

Bamako le 13 avril 2012
Le Directeur Général,
Dr. Choguel K. MAIGA

DECISION N°12-024/MPNT/AMRTP-DG PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE DE SERVICE : SERVICE DE MESSAGERIE MULTIMEDIA «MMS» DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications, Technologies de l'information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le courrier n°000068/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 20 février 2012, relatif à l'offre de service : Service de Messagerie Multimédia « MMS » sur le réseau mobile de SOTELMA SA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 10 avril 2012

Sur le projet de l'offre de service : Service de Messagerie Multimédia « MMS » sur le réseau mobile de SOTELMA-SA

1. Introduction :

SOTELMA-SA, par courrier n°000068 DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 20 février 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une proposition de nouvelle offre intitulée « MMS » pour approbation.

2. La proposition de SOTELMA-SA :

La proposition d'introduction sur le marché de l'offre intitulée « MMS » à l'intention des clients au service mobile est présentée comme suit :

* Tarifs :

- National : Envoi 90 F CFA/pièce
- International : Envoi 400 F CFA/pièce

La réception est gratuite.

3. Analyse de l'AMRTP :

L'AMRTP estime que cette proposition de nouvelle offre de service conduit à un élargissement des services sur le marché et permet aux usagers d'avoir des services diversifiés.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La nouvelle offre de service : Service de Messagerie Multimédia « MMS » telle que présentée par la SOTELMA-SA dans son courrier du 20 février 2012, est approuvée.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

Bamako le 10 avril 2012

**Le Directeur Général,
Dr. Choguel K. MAIGA**

DECISION N°12-025/MPNT/AMRTP-DG PORTANT REVISION DES TARIFS DE L'OFFRE D'ACCES INTERNET ADSL AU TITRE DU SERVICE FIXE DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Décision n°11-013/MCNT-CRT du 13 mai 2011 portant approbation de la révision des tarifs de l'offre d'accès Internet ADSL au titre du service fixe de SOTELMA-SA ;

Vu la Lettre n°000069/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 20 février 2012 portant demande de baisse des frais d'abonnement mensuels au service ADSL de SOTELMA-SA ;

Vu les Conclusions des travaux AMRTP/SOTELMA-SA du 08 mars 2012 ;

Vu la Lettre n°000092 DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 08 mars 2012 portant des précisions sur le contenu de la demande précitée.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 10 avril 2012
Sur le projet de révision des tarifs de l'offre d'accès Internet Adsl au titre du service fixe de SOTELMA-SA.**

1. Introduction :

Les tarifs du service accès Internet Adsl fixe de SOTELMA-SA en vigueur sont approuvés par la décision n°11-013/MPNT-CRT du 13 mai 2011.

Par courrier n°000069/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 20 février 2012, la SOTELMA-SA a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes un projet de baisse des frais d'abonnement mensuels à son service ADSL.

Par courrier n°000092/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 08 mars 2012, la SOTELMA-SA a apporté les précisions sollicitées par l'AMRTP conformément aux conclusions de la séance de travail sur le mode opératoire du doublement du débit des clients qui ont souscrit pour les 128 kbit/s.

2. Les propositions de SOTELMA-SA :

SOTELMA-SA, dans son courrier du 20 février, propose une révision à la baisse des frais d'abonnement mensuels de l'offre d'accès Internet Adsl au titre du fixe.

L'offre soumise comprend les frais de souscription pour tous les débits proposés (128 Kbit/s à 4 Mbit/s) TTC avec les frais de garantie et les frais d'abonnement mensuel par débit TTC.

Les frais de souscription pour tous les débits restent sans changement.

Les nouveaux tarifs proposés se présentent comme suit :

*** Souscription pour tous les débits (128 Kbit/s à 4 Mbit/s) TTC :***

- Pour un abonné existant : 14 900 F CFA, sans changement
- Pour un nouvel abonné : 24 900 F CFA, sans changement dont 10 000 F CFA de dépôt de garantie.

*** Abonnement mensuel par débit TTC :**

- Doublement du débit des clients qui ont un débit de 128 Kbit/s

- 128 Kbits/s : 9 900 F CFA au lieu de 19 000 F CFA
- 256 Kbits/s : 19 000 F CFA au lieu de 23 600 F CFA
- 512 Kbits/s : 35 000 F CFA au lieu de 44 250 F CFA
- 1 Mbits : 90 000 F CFA au lieu de 118 000 F CFA
- 2 Mbits : 160 000 F CFA
- 4 Mbits : 280 000 F CFA.

3. Analyse de l'AMRPT :

Les modifications proposées par la SOTELMA-SA portent sur une révision à la baisse des frais d'abonnement mensuels et une introduction de nouveaux débits (2 Mbits et 4 Mbits). Les frais de souscription et le dépôt de garantie, avec la notification des débits n'ont pas connu de changement. Les frais d'abonnement mensuels existant par débits F CFA TTC quant à eux, ont varié considérablement à la baisse.

Le niveau de la baisse est de :

- 128 Kbits/s : 9 900 F CFA au lieu de 19 000 F CFA, soit 47,89 % de baisse,

- 256 Kbits/s : 19 900 F CFA au lieu de 23 600 F CFA soit 19,49 % de baisse,

- 512 Kbits/s : 35 000 F CFA au lieu de 44 250 F CFA soit 20,90 % de baisse,

- 1 Mbits : 90 000 F CFA au lieu de 118 000 F CFA soit 23,72 % de baisse.

L'aménagement de ces frais est de nature à offrir plus de commodités aux consommateurs et à faciliter davantage les conditions d'accès au service Internet.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs appliqués à l'offre d'accès Internet Adsl fixe de SOTELMA-SA sont de :

I. Souscription pour tous les débits (128 Kbit/s à 4 Mbit/s) TTC :

* Pour un abonné existant : 14 900 F CFA,
Pour un nouvel abonné : 24 900 F CFA, dont 10 000 F CFA de dépôt de garantie.

II. Abonnement mensuel par débit TTC :

Doublement du débit des clients qui ont un débit de 128 Kbit/s,

* 128 Kbits/s :	9 900 F CFA,
* 256 Kbits/s :	19 000 F CFA,
* 512 Kbits/s :	35 000 F CFA,
* 1 Mbits :	90 000 F CFA,
* 2 Mbits :	160 000 F CFA,
* 4 Mbits :	280 000 F CFA.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition du public les tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 3 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako le 10 avril 2012

**Le Directeur Général,
Dr. Choguel K. MAIGA**

DECISION N°12-026/MPNT/AMRTP-DG PORTANT REVISION ET REEQUILIBRAGE DES TARIFS DU SERVICE FIXE VOIX DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Lettre n°000066/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 20 février 2012 portant demande de rééquilibrage des tarifs de son service fixe voix ;

Vu les conditions des travaux AMRTP/SOTELMA-SA du 8 mars 2012 ;

Vu la Lettre n°000091/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 08 mars 2012 de SOTELMA-SA portant des précisions sur le rééquilibrage tarifaire sollicité.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 10 avril 2012

Sur le projet de révision des tarifs du service fixe voix de SOTELMA-SA

1. Introduction :

Par courrier n°000066/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 20 février 2012, la SOTELMA-SA a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande de révision tarifaire de son service fixe voix.

Par courrier n°000091/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 8 mars 2012 et conformément aux conclusions de la séance de travail du 8 mars, la SOTELMA-SA a apporté les précisions sollicitées par l'AMRPT sur le palier de taxation.

2. La proposition de SOTELMA-SA :

Dans sa demande SOTELMA-SA, propose une révision tarifaire visant un objectif de rééquilibrage des tarifs du service fixe voix.

« Le rééquilibrage tend à une réduction du palier d'une communication locale de 4 à 2 minutes et à l'introduction des tarifs de nuit notamment pour les appels vers l'international et la baisse des tarifs ».

*** Tarifs**

Tarifs/min F TTC	Fixe SOTELMA SA	Proposition fixe	
		Tarif Plein 07 h – 22 h	Tarif Réduit 22 h-07 h & WE
Fixe National	142	80	80
Mobile Malitel	142	99	99
Fixe Orange	142	108	108
Mobile Orange	142	108	108
Fixe local	17.75	30	30
Afrique	150	150	150
Fixe Amérique Nord et Europe	198	100	80
Mobile Europe & Reste du Monde	198	190	150
Mobile Amérique Nord	198	190	150

3. Analyse de l'AMRTP :

La proposition de révision faite par la SOTELMA-SA vise d'une part, une réduction des tarifs fixe du « national » et « international » avec l'introduction de plages horaires et d'autre part, un rééquilibrage du tarif du service fixe voix «local».

Pour les appels vers « l'international reste du monde», une distinction est faite pour les appels du Fixe/SOTELMA terminant sur le fixe de « l'Amérique du Nord et l'Europe». Les mêmes tarifs de communications s'appliquent aussi aux appels mobiles vers « Europe et reste du Monde et Amérique Nord».

S'agissant du rééquilibrage, il a surtout consisté à ramener le palier de taxation du « local » de 4 à 2 minutes avec un réajustement du tarif à la minute ; ce qui a l'avantage de résoudre le déséquilibre entre le tarif de gros et de détail. De ce qui précède, il résulte que la proposition de SOTELMA-SA contribue au développement du secteur et à une diversification des opportunités offertes aux consommateurs.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs du service fixe voix de SOTELMA-SA modifiés et rééquilibrés sont approuvés comme suit :

Tarifs/min F TTC	Tarifs/min F TTC	
	Tarif Plein 07 h – 22 h	Tarif Réduit 22 h-07 h & WE*
Fixe National	80	80
Mobile Malitel	99	99
Fixe Orange	108	108
Mobile Orange	108	108
Fixe local	30	30
Afrique	150	150
Fixe Amérique Nord et Europe	100	80
Mobile Europe & Reste du Monde	190	150
Mobile Amérique Nord	190	150

WE* : Week-end

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition du public les tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 3 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako, le 10 avril 2012

Dr. Choguel K. MAIGA

DECISION N°12-027/MPNT/AMRTP-DG PORTANT APPROBATION DE L'ELARGISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE FORFAIT FIXE « BANBALI » AVEC CONTENU ACCES INTERNET DE SOTELMA-SA « BANBALIDUO »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Décision n°10-041/MCNT-CRT du 02 juin 2010, portant approbation de l'offre de service fixe « Banbali » de SOTELMA SA ;

Vu la Lettre n°000067/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 20 février 2012 portant demande d'élargissement de l'offre de service : forfait fixe « banbali » avec contenu accès Internet de SOTELMA-SA ;

Vu la Décision n°12-026/MPNT-AMRTP du 10 avril 2012, portant révision et rééquilibrage des tarifs du service voix de SOTELMA-SA ;

Vu la Décision n°12-025/MPNT-AMRTP du 10 avril 2012 portant révision des tarifs de l'offre d'accès Internet ADSL au titre du service fixe de SOTELMA-SA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 10 avril 2012

Sur le projet d'offre de service forfait fixe «banbali DUO»

1. Introduction :

Par décision n°10-041/MCNT-CRT du 02 juin 2010, l'AMRPT a approuvé l'offre de service fixe « banbali » de SOTELMA-SA.

La souscription de cette offre porte les lignes filaires, BLR avec terminal voix et terminal voix et Internet avec 4 900 F CFA comme frais d'abonnement et un crédit de 1 000 F CFA de communication.

La durée des abonnements varie de 12 et 24 mois.

Par courrier n°000067 DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 20 février 2012, la SOTELMA-SA a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes un projet d'offre de service «banbali Duo».

2. La proposition de SOTELMA-SA :

La proposition de SOTELMA-SA consiste à étendre le service forfait fixe «banbali» à «l'accès Internet», appelé «banbali Duo».

La proposition se présente comme suit :

Gamme Actuelles

Offre	Abomnt/mois F TTC	Avantage Inclus		Tarifs Hors Forfaits (F TTC)			
		Fixe	Internet	Fixe	Mobile Malitel	Orange (F/M)	Internet
Banbali CDMA	4 900	Illimité S & WE	-	30 /80	99	108	5
Banbali Filaire	4 900	Illimité S & WE	-	30/80	99	108	(*)
Nouvelle gamme Résidentiels							
Banbali Duo CDMA soir & week end	6 900	Illimité S & WE	10 H	30/80	99	108	5
Banbali Duo Filaire soir & Week end	11 900	Illimité S & WE	ADSL 128 K	30/80	99	108	illimité

* Abonnement et Tarifs :

* Soir et week-End

* Service :

* Appel illimité vers le réseau fixe Sotelma

* Jours ouvrables de 21 H 00 à 07 H 00

* Jours fériés et week end 24 H/24 H

* Appel vers autres destinations et/ou hors de ces périodes, les tarifs hors forfaits sont applicables (confère tableau ci-dessus)

* Forfaits Internet (confère tableau ci-dessus)

Chaque offre banbali bénéficie d'un crédit mensuel de 1 000 F.

3. Analyse de l'AMRPT :

L'analyse de l'offre « banbali Duo » se résume comme suit : (i) une introduction de contenu accès Internet avec des avantages de connexion inclus, (ii) des frais d'abonnement mensuel F CFA TTC relatifs aux aspects Internet introduits, (iii) une révision des tarifs de communications à la baisse.

Il reste entendu que les conditions d'abonnement, à l'exception des modifications ci-dessus indiquées, restent les mêmes que pour l'offre « banbali ».

L'AMRPT estime que cet élargissement de l'offre « banbali » à l'accès Internet vise à faciliter davantage les conditions d'accès au service Internet et offre plus d'opportunités aux consommateurs par la diversification des services et la baisse des tarifs.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'offre de service « banbali » de SOTELMA-SA telle que ci-dessous présentée est approuvée.

Gamme Actuelles

Offre	Abomnt/mois F TTC	Avantage Inclus		Tarifs Hors Forfaits (F TTC)			
		Fixe	Internet	Fixe	Mobile Malitel	Orange (F/M)	Internet
Banbali CDMA	4 900	Illimité S & WE	-	30 /80	99	108	5
Banbali Filaire	4 900	Illimité S & WE	-	30/80	99	108	(*)

Nouvelle gamme Résidentiels

Banbali Duo CDMA soir & week end	6 900	Illimité S & WE	10 H	30/80	99	108	5
Banbali Duo Filaire soir & Week end	11 900	Illimité S & WE	ADSL 128 K	30/80	99	108	illimité

* Abonnement et Tarifs :

* Soir et week-End

* Service :

* Appel illimité vers le réseau fixe Sotelma

* Jours ouvrables de 21 H 00 à 07 H 00

* Jours fériés et week end 24 H/24 H

* Appel vers autres destinations et/ou hors de ces périodes, les tarifs hors forfaits sont applicables (confère tableau ci-dessus)

* Forfaits Internet (confère tableau ci-dessus)

Chaque offre «banbali» bénéficie d'un crédit mensuel de 1 000 F.

ARTICLE 2 : la SOTELMA SA est tenue de mettre à la disposition du public les tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 3 : la SOTELMA SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako, le 13 avril 2012

Dr. Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

COMMISSION BANCAIRE

BENIN

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
AU 1^{er} JANVIER 2012

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (13)	
AFRICAN INVESTMENT BANK (A.I.B.)	B 0127 C
BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN)	B 0061 F
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B 0113 M
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.I.BE)	B 0063 H
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – BENIN (BRS-BENIN)	B 0119 T
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BENIN (BSIC-BENIN)	B 0107 F
BGFIBANK BENIN	B 0157 K
DIAMOND BANK BENIN	B 0099 X
ORABANK BENIN*	B 0062 G
SOCIETE GENERALE – BENIN***	B 0058 C
UNITED BANK FOR AFRICA BENIN (UBA – BENIN)**	B 0104 C
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE(0)	B 0067 M
Néant	

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**Modification des dénominations sociales des trois banques ci-après***anciennement dénommée **Financial Bank Bénin****anciennement dénommée **Continental Bank Bénin (La Continentale)*****anciennement dénommée **Société Générale de Banques au Bénin
(SGBBE)**

COMMISSION BANCAIRE**BURKINA****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
AU 1^{er} JANVIER 2012**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (12)	
BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA FASO)	C 0084 A
BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBFB)	C 0139 K
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L' AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA – B)	C 0023 J
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – BURKINA FASO (BRS- BURKINA)	C 0120 P
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-BURKINA FASO (BSIC-BURKINA FASO)	C 0108 B
CBAO GROUPE ATTIJARIWABA BANK SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	C 0148 V
ECOBANK-BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA (SGBB)	C 0074 P
UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA*	C 0022 H
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (05)	
BURKINA-BAIL	C 0085 B
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
SOCIETE BURKINA DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C 0021 G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE)	C 0049 M
SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**Modification de la dénomination sociale d'une banque**

*anciennement dénommée Banque Internationale du Burkina (BIB)

COTE D'IVOIRE**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
AU 1^{er} JANVIER 2012**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (23)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE (BIAO-CI)	A 0042 Q
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A 0008 D
CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A 0118 Y
BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A 0071 X
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
ACCESS BANK COTE D'IVOIRE	A 0106 K
VERSUS BANK	A 0112 R
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)	A 0114 T
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE –COTE D'IVOIRE (BRS-COTE D'IVOIRE)	A 0121 B
BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-COTE D'IVOIRE (BSIC-COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
BGFIBANK COTE D'IVOIRE	A 0162 W
CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE)	A 0155 N
DIAMOND BANK BENIN SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0158 R
GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)*	A 0163 X
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE)	A 0001 W

MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE**Agrément d'une banque**

*GTBANK-CI

Radiation de deux (2) établissements financiers dont les agréments ont été retirés

CREDIT SOLIDAIRE	A 0142 Z
FONDS DE GARANTIE DES COOPERATIVES CAFE-CACAO (FGCCC)	A 0103 G

COMMISSION BANCAIRE**GUINEE-BISSAU****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
AU 1^{er} JANVIER 2012**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (4)	
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
BANCO DA UNIAO (BDU)	S 0128 D
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE-GUINEE BISSAU (BRS-GB)	S 0122 X
ECOBANK-GUINEE BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE	
Néant	

**MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE
NEANT**

COMMISSION BANCAIRE**MALI****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
AU 1^{er} JANVIER 2012**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (13)	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D 0016 W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D 0041 Y
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D 0045 C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)	D 0065 Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M)	D 0089 A
BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 0135 A
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D 0102 P
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI- MALI)	D 0147 N
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU MALI (BRS-MALI)	D 0123 M
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – MALI (BSIC-MALI)	D 0109 X
ECOBANK – MALI (ECOBANK)	D 0090 B
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 0098 K
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU MALI.	D 0152 T

MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE**Radiation**

EQUIPBAIL MALI (à la suite d'une opération de fusion absorption par BOA - Mali)	D 0093 E
--	----------

COMMISSION BANCAIRE**NIGER****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
AU 1^{er} JANVIER 2012**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (10)	
BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)	H 0038 Y
BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)	H 0164 K
BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H 0040 A
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)*	H 0081 V
CREDIT DU NIGER (CDN)	H 0050 L
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE-NIGER (BRS-NIGER)	H 0124 R
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER)	H 0110 B
ECOBANK-NIGER	H 0095 K
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)	
SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**Modification de dénomination sociale**

*ancienne dénomination de la BINCI

Radiation

CREDIT DU NIGER (CDN)	H0050 L
-----------------------	---------

COMMISSION BANCAIRE**SENEGAL****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
AU 1^{er} JANVIER 2012**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (19)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K 0010 A
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K 0100 Y
BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE-SENEGAL (BRS-SENEGAL)	K 0125 A
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K 0111 K
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K 0048 R
CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK	K 0012 C
CITIBANK SENEGAL	K 0141 S
CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
DIAMOND BANK-BENIN SUCCURSALE DU SENEGAL*	K 0159 M
ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK -SENEGAL (ICB-SENEGAL)	K 0140 R
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K 0011 B
UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X

MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE

Néant

COMMISSION BANCAIRE**TOGO****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
AU 1^{er} JANVIER 2012**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (12)	
BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T 0005 P
BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC)	T 0151 Y
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE -TOGO (BRS-TOGO)	T 0126 W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - TOGO (BSIC-TOGO)	T 0133 D
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD)	T 0014 Z
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T 0024 K
DIAMOND BANK-BENIN SUCCURSALE DU TOGO*	T 0160 H
ECOBANK-TOGO (ECOBANK-TOGO)	T 0055 T
ORABANK TOGO*	T 0116 K
SOCIETE INTERAFRICAINE DE BANQUE (S.I.A.B)	T 0027 N
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)	
CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA* (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
CAURIS INVESTISSEMENT (CAURIS)	T 0075 Q
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T 0076 R

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE**

*anciennement dénommée Financial Bank Togo

Agrément.

CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA* (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
--	----------

Radiation

Néant	
-------	--

